

L'an deux mille quatorze, le vendredi quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT FRONT DE PRADOUX dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Marie- Andrée BECHAUD, Maire.

Etaient présents: Madame Marie- Andrée BECHAUD

Mesdames et Messieurs Jean-Marc BARRADIS, Régine BARRADIS, Pierre-André CROUZILLE, René EYRAUD, Arnaud FELIX, Isabelle FENELON, Hervé FULBERT, Claire HENON, Daniel LAUBUGE, Nelly LAUNAY, Patrick MARTIN, Serge OLIVIER, Marie-Claude PAILLOT, Pascal PICHARD, Monique PICHARDIE

Secrétaire de séance : Madame Nelly LAUNAY

DELIBERATIONS:

Election du Maire
N°2014.04.04-01

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-21, L. 2122-1 à L. 2122-17,

Le conseil municipal, réuni en séance et après lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-1, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

Élection du maire

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 4

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Monsieur CROUZILLE Pierre-André ayant la majorité absolue (11 voix), a été proclamé Maire.

Création des postes d'adjoints
N°2014.04.04-02

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 et L. 2122-7-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal, soit 4 pour la commune de Saint Front de Pradoux.

Monsieur Pierre André CROUZILLE propose la création de 3 postes d'adjoints, Monsieur Serge OLIVIER en propose 2, par souci d'économies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** la création de 3 postes d'adjoints.

11 Voix POUR /3 Voix CONTRE (Serge OLIVIER, Monique PICHARDIE, Hervé FULBERT préférant la création de 2 postes d'adjoints) / 1 ABSTENTION (Jean-Marc BARRADIS)

Election des adjoints
N°2014.04.04-03

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants

Vu la délibération du 04 Avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints, Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à 3. Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Cette liste est ainsi constituée : BARRADIS Régine, PICHARD Pascal, LAUNAY Nelly

Cette liste sera jointe au procès-verbal et est mentionnée dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Par suite, il est procédé à l'élection des adjoints au maire,

- Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	4
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	11
e. Majorité absolue	6

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE SUFFRAGES OBTENUS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
(dans l'ordre alphabétique)	

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BARRADIS Régine.

Fixation des indemnités du
Maire et des adjoints
N°2014.04.04-04

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de Saint Front de Pradoux appartient à la strate de 1000 à 3499 Habitants,

Le Maire propose de ne pas prendre la totalité de l'indemnité à laquelle lui et les adjoints ont droit, ce qui permettra une économie budgétaire d'au moins 10 000 €/an.

Monsieur Serge OLIVIER demande que l'on ne parle pas en pourcentage mais en euros pour la compréhension du citoyen.

Le Maire propose donc à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 38% de l'indice brut 1015, soit 1 444.55 € brut mensuel
- et du produit de 15.05 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints (3), soit 1716.72 € brut mensuels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

11 voix POUR / 3 CONTRE (Serge OLIVIER, Monique PICHARDIE, Hervé FULBERT) / 1 ABSTENTION (Jean-Marc BARRADIS)

Délégation de l'Assemblée
Délibérante au Maire
N°2014 04.04-05

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- fixer les rémunérations et pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal

- intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal

- donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

- exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme

- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme

- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être signés par un adjoint (ou un conseiller municipal) agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire et à mesdames et messieurs les adjoints délégués.

11 Voix POUR / 4 ABSTENTIONS (Serge OLIVIER, Monique PICHARDIE, Hervé FULBERT, Jean-Marc BARRADIS)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

A collection of approximately ten handwritten signatures in black ink, scattered across the lower half of the page. The signatures vary in style, with some being very stylized and others more legible. They appear to be the signatures of the council members mentioned in the text above.